

## Article 22

Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

## Questions A, D, F

On renvoie à ce qui a été exposé dans l'art.21 de ce rapport, étant donné que les questions se rapportent au même objet.

## Question B

Points : a, b, c, d, e

Les informations et la consultation des travailleurs ne constituent pas un droit général d'information, mais elles sont plutôt prévues par des normes spécifiques.

D'autre part, le système a généré des formes de contrôle syndical *ex ante* au fin d'influer *ab externo* sur les procès-verbaux décisionnelles de l'entreprise en valorisant l'emploi de procédures d'information et de consultation qui conditionnent l'exercice des pouvoirs de l'entreprise même.

Pour ce qui concerne la santé et la sécurité sur le lieu de travail on met en évidence que par le décret législatif 626/94, l'entrepreneur doit fixer, au moins une fois par an, une réunion dans laquelle sont examinés entre autres, la conformité des moyens de protection individuelle, les programmes d'information et la formation.

Autres hypothèses d'obligation d'information recourent dans la discipline de typologies contractuelles spécifiques, par exemple, l'art.24 décret législatif 276/03, qui prévoit l'obligation de communication de l'utilisateur aux représentations syndicales du nombre et des raisons pour lesquelles se recourt à cet instrument.

D'autre part en matière de sécurité dans le domaine des entreprises avec plus que 15 dépendants, en se référant aux observations faites du Comité européen sur l'absence de participation des travailleurs qui ne sont pas inscrit aux syndicats, on précise que :

**le représentant pour la sécurité est élu, dans les entreprises avec plus que 15 dépendants, par les travailleurs dans le domaine des représentations syndicales à l'intérieur de l'entreprise, toutefois le Représentant des Travailleurs pour la Sécurité (RSL) peut être de toute façon désigné, en absence de telles représentations, entre les travailleurs mêmes.**

La négociation collective établit des formes successives où le modèle d'entreprise est limité par le droit des organisations syndicales d'être informé et de participer à un examen joint relativement aux aspects concernant l'organisation de la production, la décentralisation productive et les stratégies d'entreprise.

## Question E

Le Décret législatif 19.09.1994, n. 626, prescrit que les mesures pour la tutelle de la santé et de la sécurité des travailleurs pendant le travail soient appliquées dans tous les secteurs d'activité, publics et privés.

Une telle règle s'applique également aux communautés religieuses, au cas il' y aurait «travailleurs subordonné ou équivalents».

Le Comité Européen des Droits Sociaux, dans ses conclusions du 2003, au point « *Protection de la santé et de la sécurité* » souligne que le Représentant des Travailleurs pour la Sécurité (**RLS**) - dans les entreprises avec plus que 15 travailleurs - vient élu « par les membres *de l'instances représentatives* contrôlée par les syndicats », et partant les travailleurs, qui ne sont pas inscrits à des organisations syndicales, n'ont pas le droit d'intervenir à la détermination et à l'amélioration des conditions des lieux de travail.

À ce sujet on estime nécessaire préciser que l'élection des représentations syndicales - aux termes du Protocole du 23 Juillet 1993 - résultent composée par 2/3 de composantes élus entre tous les travailleurs et par 1/3 des organisations syndicales qui ont signée le CCNL.

*L'Accordo Interconfederale* du 22 juin 1995, concernant la représentation des travailleurs pour la sécurité, au point 1.2 «Procédures pour l'élection ou la désignation du représentant pour la sécurité» prévoit que, l'élection pour les Représentations Syndicales Unitaires (**RSU**), **se déroule à suffrage universel direct et à scrutin secret et viendra élu le travailleur qui a obtenu le majeur nombre de votes.**

Il convient de remarque que :

- dans le cas où le **RSU** soit opérant, le **RLS** est désigné parmi les composantes des **RSU** à leur intérieur, telle désignation sera ratifiée à l'occasion de la première assemblée des travailleurs ;
- dans le cas où le **RSU** ne soit pas opérant mais, par contre, soient opérantes les Représentations Syndicales d'Entreprise (**RSA**) des Organisations Syndicaux adhérentes aux Confédérations signataires, le **RLS** est élu par les travailleurs à leur intérieur selon les procédures déjà référencées;
- en absence des représentations syndicales dans l'entreprise, le **RLS** vient élu parmi les travailleurs de l'entreprise d'après les procédures examinées.

À la suite de ce qui à été exposé apparaît évident qui les travailleurs en question – même si ne sont pas inscrits à des organisations syndicales - sont protégés et interviennent activement à l'élection de son **RLS** en jouissant effectivement du droit de participer à la protection de leur santé et sécurité dans les lieu de travail.